



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 313/2014/DDT du 25 juin 2014
portant distraction du régime forestier de terrain situé
sur le territoire de la commune de THIEFOSSE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003 – 5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de THIEFOSSE lors de sa séance du 31 mai 2013 ;
- Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, Agence Vosges Montagne en date du 11 juin 2014 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Sont distraits du régime forestier 00 ha 26 a 50 ca :

Propriétaire	Désignation cadastrale				
	Commune	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de THIEFOSSE	THIEFOSSE	A	105	Au Breuleuye	0,2650
				TOTAL	0,2650

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des territoires, le Maire de la commune de THIEFOSSE, le Directeur Général de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 25 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de service

OLIVIER BRAUD



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 316/2014/DDT du 27 juin 2014
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de AMBACOURT**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de AMBACOURT en date du 3 mai 2013 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de AMBACOURT ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Ouest en date du 19 juin 2014 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 00 ha 91 a 64 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

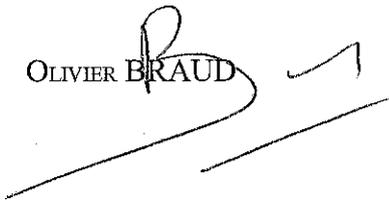
Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de AMBACOURT	AMBACOURT	A	87	Les Tailloles	0,0875
		A	89		0,8289
				TOTAL	0,9164

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de AMBACOURT et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 27 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service

OLIVIER BRAUD



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n° 317/2014 du 27 JUIN 2014

**Portant prescriptions spécifiques à la déclaration reconnue au titre de l'article L.214-3 du
Code de l'Environnement concernant l'existence d'un barrage de retenue de plan d'eau sur la
commune de UZEMAIN présenté par Monsieur Francis TRITANT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, et R.214-112 à R.214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature de Monsieur le préfet des Vosges à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse (SDAGE) ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 8 janvier 2014 au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, rubriques 1.2.1.0, 3.2.3.0, 3.2.5.0 et 3.2.7.0, établi pour la déclaration présentée par Monsieur Francis TRITANT, concernant la régularisation d'un plan d'eau sis sur le territoire de la commune de UZEMAIN ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles à Monsieur Francis TRITANT le 6 février 2014 ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté à la date du 25 juin 2014 ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage de retenue du plan d'eau du déclarant situé sur la commune de UZEMAIN, notamment sa hauteur et son volume au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en l'absence de prescriptions générales, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à l'existence de ce barrage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Francis TRITANT de sa déclaration déposée conformément à l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'existence d'un barrage d'une hauteur supérieure à deux mètres.

Les rubriques concernées par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, nécessitant des prescriptions sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0 - 2°	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>2°) D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.2.3.0 - 2°	<p>Plans d'eau permanents ou non :</p> <p>2°) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)</p>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008
3.2.5.0 - 2°	<p>Barrage de retenue et digues de canaux :</p> <p>2°) De classe D.</p> <p>Dès que la hauteur de l'ouvrage est supérieure ou égale à 2 mètres on rentre au moins en classe D. La hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet</p>	Déclaration	Néant

TITRE II : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

ARTICLE 2 : Classe de l'ouvrage

Le barrage relève de la classe D.

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités ci-après :

- constitution du dossier avant le 31 décembre 2014 ;
- constitution du registre avant le 31 décembre 2014 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2014 ;
- compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2014 puis tous les dix ans.

Ces éléments sont à tenir à disposition du service de contrôle lors de l'inspection périodique.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

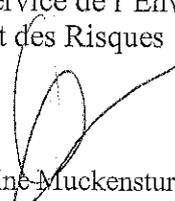
ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Maire de la commune de UZEMAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de UZEMAIN et mise à la disposition du public sur le site de la Préfecture des Vosges pendant six mois.

Épinal, le 27 JUIN 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par délégation,
La Chef du Service de l'Environnement
et des Risques


Nadine Muckensturm

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 318/2014/DDT du 27 juin 2014
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de RAON L'ETAPE**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de RAON L'ETAPE en date du 11 mars 2014 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de RAON L'ETAPE ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 13 juin 2014 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 02 ha 86 a 00 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de RAON L'ETAPE	RAON L'ETAPE	A	60	Les Fontenottes	0,8660
		A	567	La côte du château	1,9940
				TOTAL	2,8600

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de RAON L'ETAPE et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 27 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service

OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 333 / 2014 du - 8 JUIL. 2014
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21 et R581-9 à R 581-13, R581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté n°420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature à M. Eric REQUET , secrétaire général ;

Vu la demande d'autorisation préalable, réceptionnée le 23 juin 2014, référencée AP 088 075 14 0031, concernant l'installation d'une enseigne sur façade, présentée par Madame Marie-Christine COURTIN, pour la société COURTIN ET FILLE située 3, rue de l'Eglise 88250 La Bresse

Considérant que le projet est situé dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sur façade est conforme aux dispositions réglementaires;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer une enseigne, objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le **- 8 JUIL. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture


Eric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Bureau de la Police de l'Eau et des Milieux
Physiques Superficiels

**Arrêté n° 334/DDT/2014
portant transfert et modification de règlement d'eau
Installation des Voitines sur la commune de MOYENMOUTIER**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu le décret n° 91-327 du 27 mars 1991 et l'arrêté du 27 avril 1995, portant classement des cours d'eau au titre de l'article L 432-6 du Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2012 portant classement de la rivière le Rabodeau en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;
- Vu le Décret ministériel du 28 janvier 1913 autorisant Messieurs BAZE et Fils à disposer de l'énergie de la rivière le Rabodeau pour l'usage de la force motrice destinée au fonctionnement de l'usine qu'ils possèdent au lieudit « les Voitines » sur la commune de MOYENMOUTIER ;

Vu le courrier du 8 juillet 2013 par lequel Monsieur Jean Yves GOUEREC, Gérant de la société SPEOS a informé de l'acquisition par cette dernière, des ouvrages de l'installation utilisant l'énergie du Rabodeau dénommée « centrale des Voitines» sur la commune de MOYENMOUTIER;

Vu la copie de l'acte de vente établi par Maître VIBRAC, notaire à RAON L'ETAPE-88210, le 20 mars 2009 ;

Considérant que l'installation utilise un ouvrage réalisé sur le domaine public fluvial ;

Considérant que l'établissement des redevances pour l'occupation et pour le prélèvement d'eau sur le Domaine Public relève du Code Général des Impôts ;

Considérant que les documents relatifs à l'occupation temporaire du Domaine Public doivent être mis à jour ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE

L'article 1 du décret du 28 janvier 1913 est modifié comme suit :

La SPEOS dont le siège social est au 20 Chemin des Princes – La Forge de Thunimont 88240 HARSULT est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière le RABODEAU pour le fonctionnement de la centrale hydroélectrique des Voitines sur la commune de MOYENMOUTIER.

La puissance maximale brute de l'entreprise est fixée à 45,37 kW.

Le débit réservé à maintenir dans le lit du Rabodeau en aval de la prise d'eau ne sera en aucun cas inférieur à 343 litres par seconde ou au débit total du cours d'eau si ce dernier est inférieur.

Article 2

L'article 3 du décret du 28 janvier 1913 est complété par la phase suivante:

Les installations devront permettre la continuité écologique. Les dispositifs qui s'avèreraient nécessaires seront mis en place avant le 28 décembre 2017. Ces aménagements permettront la montaison et la dévalaison du poisson ainsi que le transit sédimentaire et seront soumis à l'accord du service en charge de la police de l'eau, préalablement à leur réalisation.

Article 3

L'article 9 du décret du 28 janvier 1913, relatif au montant de la redevance est supprimé.

Article 4

Les articles 2, 4 à 8 et 10 à 25 restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le - 8 JUIL. 2014

Pour le ~~Préfet~~ ^{Préfet} et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Eric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Bureau de la Police de l'Eau et des Milieux
Physiques Superficiels

**Arrêté n° 335/DDT/2014
portant transfert et modification du règlement d'eau
Moulin de la Tuère à ROBECOURT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le décret n° 91-327 du 27 mars 1991 et l'arrêté du 27 avril 1995, portant classement des cours d'eau au titre de l'article L 432-6 du Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;
- Vu l'Ordonnance Royale du 11 mars 1843 par lequel Monsieur Thomas est autorisé à réparer le moulin qu'il possède sur la commune de ROBECOURT et d'en augmenter la chute ;
- Vu le courrier du 12 mai 2014 par lequel Monsieur MARTIN a sollicité le transfert à son bénéfice de l'autorisation d'utiliser l'énergie du Mouzon pour le fonctionnement du Moulin de la Tuère à ROBECOURT ;
- Vu l'attestation notariée établie par Maître SIMONIN, notaire à NEUFCHATEAU-88300, le 23 juillet 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE

L'article 1 de l'Ordonnance Royale du 11 mars 1843, est modifié comme suit :

Monsieur Charles MARTIN domicilié 8 grande rue à 88320 BLEVAINCOURT est autorisé, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière le Mouzon pour le fonctionnement de l'installation hydraulique dénommée Moulin de la Tuère sur la commune de ROBECOURT.

La puissance maximale brute de l'entreprise est fixée à 15kW.

Le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau ne sera en aucun cas inférieur à 0,2 m³/s ou au débit total du cours d'eau si ce dernier est inférieur.

Article 2

Les articles 2 à 9 de l'Ordonnance Royale du 11 mars 1843 , restent inchangés.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le - 8 JUIL. 2014

Pour le Préfet par délégation,

Le Secrétaire Général,


Eric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES VOSGES**

Service Urbanisme et Habitat

Bureau Politique Territoriale de l'Habitat

ARRETE N° 344/2014/DDT

**autorisant la démolition d'un immeuble de 12 logements HLM
sur la commune de Monthureux sur Saône**

VU les articles L 443.15.1 et R 443.17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Dossier d'Intention de Démolir présenté par M. le Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges, VOSGELIS, en date du 12 juin 2014,

VU le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/797 en date du 5 avril 2013 portant délégation de signature,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires des Vosges en date du 20 janvier 2014 portant subdélégation de signature,

VU l'avis favorable du Maire de la commune de Monthureux sur Saône en date du 1er juillet 2014,

ARRETE

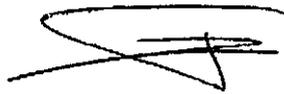
ARTICLE 1 : L'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges, Vosgelis, est autorisé à procéder à la démolition d'un immeuble de 12 logements HLM, situé Impasse du Muguet, bâtiment n° 2, à Monthureux sur Saône.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

A Épinal, le 8 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat



Nathalie KOBES



PREFECTURE DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES VOSGES**

Service Urbanisme et Habitat

Bureau Politique Territoriale de l'Habitat

ARRETE N° 351/2014/DDT

**autorisant la démolition d'un immeuble de 48 "chambres étudiantes"
sur la commune de SAINT DIE DES VOSGES**

VU les articles L 443.15.1 et R 443.17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Dossier d'Intention de Démolir présenté par M. le Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges, VOSGELIS, en date du 12 juin 2014,

VU le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/797 en date du 5 avril 2013 portant délégation de signature,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires des Vosges en date du 20 janvier 2014 portant subdélégation de signature,

VU l'avis favorable du Maire de la commune de Saint Dié des Vosges en date du 4 juillet 2014,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges, Vosgelis, est autorisé à procéder à la démolition d'un immeuble de 48 "chambres étudiantes", situé 33, rue OHL des Marais, bâtiment n° 33, quartier Saint Roch à Saint Dié des Vosges.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

A Épinal, le 10 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name 'Nathalie KOBES'.

Nathalie KOBES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 315/2014/DDT du 11 juillet 2014
portant distraction du régime forestier de terrain situé
sur le territoire de la commune de BULT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003 – 5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de BULT lors de sa séance du 7 novembre 2013 ;
- Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, Agence Vosges Ouest en date du 19 juin 2014 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Sont distraits du régime forestier 00 ha 32 a 79 ca :

Propriétaire	Désignation cadastrale				
	Commune	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de BULT	BULT	A	182 pie	Reinchamp Nord	0,2488
		A	1752	Les Armoignages	0,0791
			TOTAL		0,3279

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des territoires, le Maire de la commune de BULT, le Directeur Général de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 11 juillet 2014.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de service


OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 352/2014/DDT du 11 juillet 2014
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de LAVAL SUR VOLOGNE**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LAVAL SUR VOLOGNE en date du 15 novembre 2013 demandant une application du régime forestier sur une parcelle cadastrale située sur le territoire communal de LAVAL SUR VOLOGNE ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 30 juin 2014 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 00 ha 03 a 95 ca à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de LAVAL SUR VOLOGNE	LAVAL SUR VOLOGNE	A	4	Prés des Fonds	0,0395
TOTAL					0,0395

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de LAVAL SUR VOLOGNE et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 11 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service

OLIVIER BRAUD



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 353/2014/DDT du 11 juillet 2014
portant distraction du régime forestier de terrain situé
sur le territoire de la commune de DIGNONVILLE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003 – 5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de DIGNONVILLE lors de sa séance du 17 octobre 2013 ;
- Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, Agence Vosges Ouest en date du 19 juin 2014 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Sont distraits du régime forestier 00 ha 15 a 12 ca :

Propriétaire	Désignation cadastrale				
	Commune	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de DIGNONVILLE	DIGNONVILLE	A	876	Les Grands Bois	0,1512
				TOTAL	0,1512

Article 2– Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des territoires, le Maire de la commune de DIGNONVILLE, le Directeur Général de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 11 juillet 2014.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de service

OLIVIER BRAUD



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 10 juillet 2014;
VU la demande présentée le 03 mars 2014 par la SCEA LA ROMAINE, Monsieur MONGIN Frédéric à GRAND, en vue d'une substitution d'associé au sein de la société et d'une installation à titre principal de Monsieur MONGIN Frédéric.
CONSIDERANT la demande concurrente pour 64 Ha 93 à GRAND déposée le 06 mai 2014 par Monsieur FIEGEL Jonathan à AVRANVILLE en vue de son installation.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant la préservation des unités de production.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : La SCEA LA ROMAINE, Monsieur MONGIN Frédéric à GRAND est autorisé à exploiter 68 ha 24 à GRAND, objet de sa demande.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 11 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY ».*



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 10 juillet 2014 ;
VU la demande présentée le 06 mai 2014 par Monsieur FIEGEL Jonathan à AVRANVILLE pour la reprise de 64 Ha 93 à GRAND, actuellement exploités par la SCEA LA ROMAINE à GRAND, en vue d'une installation.
CONSIDERANT la demande concurrente sur cette surface, déposée le 03 mars 2014 par la SCEA LA ROMAINE, Monsieur MONGIN Frédéric à GRAND, en vue d'une substitution d'associé au sein de la société et d'une installation à titre principal de Monsieur MONGIN Frédéric.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant la préservation des unités de production.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

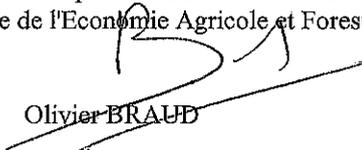
DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur FIEGEL Jonathan à AVRANVILLE est autorisé à exploiter 64 Ha 93 à GRAND, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et **sous réserve que les terrains soient devenus libres.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 11 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations -- agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 10 juillet 2014;

VU la demande présentée le 06 mars 2014 par le GAEC DE LA SAUVEGARDE, Monsieur et Madame BLEIN Jean-Claude et Fabienne à DOMBROT LE SEC pour la reprise de 0 ha 60, une partie de la parcelle ZI 1 à LA VACHERESSE ET LA ROUILLIE, exploités antérieurement par le GAEC DES OISEAUX, Messieurs BOURGEOIS Jean-Marie et THOUVENIN Alain à SURIAUVILLE en vue d'un agrandissement jusqu'à 304 Ha 40.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.

CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

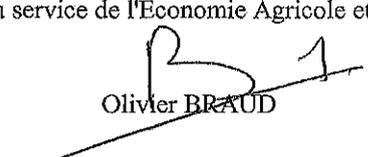
DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DE LA SAUVEGARDE à DOMBROT LE SEC est autorisé à exploiter 0 ha 60, une partie de la parcelle ZI 1 à LA VACHERESSE ET LA ROUILLIE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 11 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Economie Agricole et
Forestière

Arrêté n° 354/2014 du 16 JUIL. 2014
fixant le montant des Indemnités Compensatoires
de Handicaps Naturels (ICHN) au titre de la campagne 2014
dans le département des Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 modifié du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

Vu les articles D 113-18 à D 113-26 et R 725-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux ICHN;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

Vu le décret n° 2012-540 du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Mars 2013 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées;

Vu l'arrêté préfectoral n° 219/2000/DDAF du 21 avril 2000 portant fixation des aides consenties à certaines catégories d'exploitants agricoles des zones défavorisées;

Vu l'arrêté préfectoral n° 291/2013/DDAF du 23 Avril 2013 relatif au classement en zones défavorisées pour les communes du département des Vosges;

Vu la convention du 21 Mars 2014 entre le Président du Conseil Régional, le Préfet de la région et le PDG de l'ASP relative à la mise en oeuvre dans la région des dispositions du règlement (UE) n° 1310/2013 du 17 décembre 2013;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.
L'ensemble de ces plages est précisé en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé. Sur chaque zone, pour les plages non optimales de chargement, le montant fixé est calculé en fonction d'un coefficient de paiement appliqué au montant fixé pour la plage optimale de chargement.

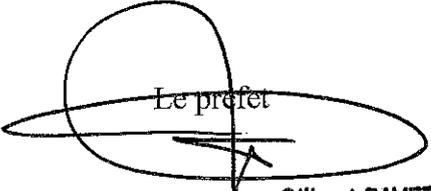
Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un coefficient stabilisateur qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 3 – Les surfaces fourragères sont les surfaces définies par l'arrêté ministériel des Bonnes Conditions Agroenvironnementales du 13 Juillet 2010 modifié fixant les bonnes conditions agroenvironnementales pour le Département .

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Président Directeur Général de l'Agence de Service et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le **16 JUIL. 2014**

Le préfet

Gilbert PAYET

Annexe 1 : ICHN campagne 2014 : plages de chargement optimales et non optimales (en UGB/ha).

Annexe 2 : Montant des ICHN (campagne 2014) rapporté à l'hectare de surface fourragère par zone et par plage de chargement

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1

ICHN campagne 2014 : plages de chargement optimales et non optimales (en UGB/ha)

Zone	Plage non optimale 1	Plage optimale	Plage non optimale 2
33 : montagne non sèche > 700m	0,05 <= chargement <= 0,34	0,35 <= chargement <= 1,19	1,20 <= chargement <= 2,00
32 : montagne non sèche < 700m	0,05 <= chargement <= 0,34	0,35 <= chargement <= 1,19	1,20 <= chargement <= 2,00
23 : piémont laitier	0,35 <= chargement <= 0,59	0,60 <= chargement <= 1,19	1,20 <= chargement <= 2,00
11 : zone défavorisée simple	0,35 <= chargement <= 0,79	0,80 <= chargement <= 1,59	1,60 <= chargement <= 2,00

ANNEXE 2

Montant des ICHN (campagne 2014) rapporté à l'hectare de surface fourragère par zone et par plage de chargement

Zone	Plage non optimale 1	Plage optimale	Plage non optimale 2
33 : montagne non sèche > 700m	0,05 ≤ chargement ≤ 0,34 158,40 € Coefficient de paiement 0,90	0,35 ≤ chargement ≤ 1,19 176 €	1,20 ≤ chargement ≤ 2,00 158,40 € Coefficient de paiement 0,90
32 : montagne non sèche < 700m	0,05 ≤ chargement ≤ 0,34 131,40 € Coefficient de paiement 0,90	0,35 ≤ chargement ≤ 1,19 146 €	1,20 ≤ chargement ≤ 2,00 131,40 € Coefficient de paiement 0,90
23 : piémont laitier	0,35 ≤ chargement ≤ 0,59 56,70 € Coefficient de paiement 0,90	0,60 ≤ chargement ≤ 1,19 63 €	1,20 ≤ chargement ≤ 2,00 56,70 € Coefficient de paiement 0,90
11 : zone défavorisée simple	0,35 ≤ chargement ≤ 0,79 43,20 € Coefficient de paiement 0,90	0,80 ≤ chargement ≤ 1,59 48 €	1,60 ≤ chargement ≤ 2,00 38,40 € Coefficient de paiement 0,80

Les demandeurs de l'ICHN dont le taux de chargement est situé hors des plages optimales et non optimales ne bénéficient pas de l'indemnité.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Bureau Police de l'Eau, Qualité et Eaux
Souterraines

**Arrêté n°356/2014 du 16 juillet 2014
portant prescriptions spécifiques à la déclaration concernant la réalisation
d'un système d'assainissement collectif sur la commune de ROMONT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-3 et R 214-1 à R 214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004- 374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la déclaration établie au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 4 décembre 2013 et complétée le 23 janvier 2014, présentée par la commune de ROMONT ;

Vu le projet d'arrêté transmis au déclarant pour observations éventuelles par courrier du 2 avril 2014 ;

Vu le courrier de la commune de ROMONT du 5 juin 2014 demandant un délai supplémentaire jusqu'au 2 juillet 2014 pour émettre ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 2 avril 2014 ;

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires des Vosges du 13 juin 2014 acceptant le report de délai demandé par la commune de ROMONT par courrier du 5 juin 2014 ;

Considérant que la commune de ROMONT n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 2 avril 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à la réalisation du système d'assainissement collectif de l'agglomération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de ROMONT, de sa déclaration déposée conformément à l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation d'un système d'assainissement collectif.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 sont détaillées dans le tableau de la page suivante.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007 NOR DEVO0754085A
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007 NOR DEVO0754085A
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A). 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	/
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	/

Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- **Performances de traitement**

Les performances de traitement suivantes devront être respectées en sortie de station d'épuration (en amont de la zone de rejet végétalisée) en concentrations et en rendements et ce, jusqu'au débit de 91 m³/jour (débit moyen de temps sec) :

Paramètre	Rendement moyen journalier (%)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DBO5	90	20
DCO	80	85
MES	80	60
NTK	75	12
NH4+	75	12

Au-delà du débit de 91 m³/j (débit moyen de temps sec) et jusqu'au débit de 159 m³/j (débit de référence), les performances de traitement ci-dessus devront être respectées en concentrations ou en rendements.

- **Zone inondable**

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 22 juin 2007 (DEVO 0754085A), le système de traitement des eaux usées ne devra pas être implanté en zone inondable.

- **Zone de mobilité du cours d'eau**

Le système d'assainissement (réseaux, postes de refoulement, station d'épuration, etc) ne devra pas être implanté dans la zone de mobilité du cours d'eau. Les travaux ne devront en aucun cas abîmer la ripisylve et les berges du cours d'eau. Une distance minimum de 10 mètres devra être respectée entre les ouvrages et la berge du cours d'eau.

- **Déblais excédentaires**

Les déblais excédentaires ne devront en aucun cas être déposés dans des zones inondables ou des zones humides.

- **Zone de rejet végétalisée**

Une zone de rejet végétalisée sera mise en place en sortie de station, conformément aux plans fournis dans la note complémentaire du 23 janvier 2014.

- **Mesures compensatoires**

Mesures liées à la zone humide

En compensation de la mise en place de l'ouvrage dans la zone humide, la commune de ROMONT devra réaliser les travaux suivants :

- planter un linéaire de ripisylve sur 200 mètres environ,
- respecter une bande enherbée de 5 mètres le long du cours d'eau,
- réaliser une renaturation du cours d'eau le long de la Rue de l'Etang.

Mesures liées au rejet

En raison de l'incidence des rejets sur la qualité des eaux du milieu récepteur, des mesures compensatoires devront être réalisées au niveau du cours d'eau.

Les travaux correspondront a minima aux travaux placés en priorité 1 dans l'étude du diagnostic de l'état des milieux récepteurs (pages 79/88 du dossier) à savoir :

- plantation de ripisylve sur 4855 mètres,
- traitement de la ripisylve sur 860 mètres,
- mise en place de clôtures sur 935 mètres,
- mise en place de 2 abreuvoirs.

Les travaux compensatoires seront réalisés en même temps que les travaux du système d'assainissement (étalement sur les 3 tranches).

Au cas où la nature des travaux compensatoires devait être modifiée, un porté à la connaissance du Préfet devra préalablement être déposé.

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 16 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service de l'Environnement et des Risques,

Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES VOSGES**

Service Urbanisme et Habitat

Bureau Politique Territoriale de l'Habitat

ARRETE N° 357/2014/DDT

**autorisant la démolition d'un immeuble de 12 logements
sur la commune de LE THILLOT**

VU les articles L 443.15.1 et R 443.17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Dossier d'Intention de Démolir présenté par M. le Directeur Général de l'Office Publique de l'Habitat du Département des Vosges, VOSGELIS, en date du 12 juin 2014,

VU le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/797 en date du 5 avril 2013 portant délégation de signature,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires des Vosges en date du 20 janvier 2014 portant subdélégation de signature,

VU l'avis favorable du Maire de la commune de LE THILLOT en date du 27 juin 2014,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Office Publique de l'Habitat du Département des Vosges, Vosgelis, est autorisé à procéder à la démolition d'un immeuble de 12 logements, situé rue de la Tête Mosique, bâtiment n° 7, quartier du Stade à Le Thillot.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

A Épinal, le 17 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat



Nathalie KOBES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

2 4 IIII . 2014

**Arrêté n° 363 / 2014 du
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21 et R581-9 à R 581-13, R581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté n°420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature à M. Eric REQUET, secrétaire général ;

Vu la demande d'autorisation préalable, réceptionnée le 10 juillet 2014, référencée AP 088 516 14 0038, concernant le projet d'installation de deux enseignes sur le auvent au-dessus des pompes de distribution et une scellée au sol, situé Place de la Marne à 88800 Vittel, présentée par Monsieur Franck BOULET ;

Vu l'accord exprimé par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 juillet 2014 ;

Considérant que le projet d'installation des enseignes est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

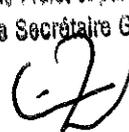
Article 1^{er} - L'autorisation d'installer les trois enseignes, objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le

24 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Eric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 323/2014/DDT
relatif à l'approbation de la révision de la carte communale de
La Bourgonce**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Bourgonce du 8 avril 2011 décidant d'élaborer la révision de la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 14 novembre 2013 mettant à l'enquête publique le projet de révision de la carte communale ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du 30 avril 2013 de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2014 approuvant la carte communale ;

CONSIDERANT que le document établi n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et L.211-1 du Code de l'urbanisme ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1^{er}- Est approuvée la révision de la carte communale telle qu'elle est annexée au présent arrêté :

Le dossier comprend :

- la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale
- le rapport de présentation
- les documents graphiques aux 1/2000, 1/11 000
- liste des servitudes d'utilité publique

La carte communale est consultable à la Mairie de La Bourgonce aux jours et heures habituels d'ouverture et à la Direction Départementale des Territoires, à l'Antenne ADS de Saint-Dié.

Article 2 : Les documents graphiques délimitent les secteurs constructibles et inconstructibles conformément à l'article R.124-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Sur le territoire communal, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment en application de l'article L 422 – 1 a) du code de l'urbanisme, les autorisations d'urbanisme seront délivrées au nom de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
affichage pendant un mois en mairie, publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département et mention de cet affichage dans un journal local.

Article 5 : L'approbation de la révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R.124-8 du Code de l'Urbanisme pour la délibération du Conseil Municipal et le présent arrêté.

Article 6 : En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de NANCY est fixé à deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues en article 5.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Maire de La Bourgonce et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le

24 JUIN 2014

Copie certifiée conforme à l'original
Direction Départementale des Territoires
le Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Habitat



N. KOBES

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Eric REQUET